

„ corde dont elle travaille continuellement à
 „ éteindre les restes. A quoi voulant pouvoir,
 „ LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé &
 „ annullé, cassé & annulle ledit Arrêté du 17.
 „ du présent mois, voulant qu'il soit regardé
 „ comme nul & non venu : Ordonne Sa Maj.
 „ que la Déclaration du 24. Mars 1730 ensemble
 „ les Arrêts rendus par Sa Majesté au sujet
 „ de l'autorité de la Constitution *Unigenitus*,
 „ soient exécutés selon leur forme & teneur; &
 „ en conséquence, veut & entend que ladite
 „ Constitution soit observée dans tous ses Etats,
 „ avec le respect & la soumission qui sont dûs
 „ à un Jugement de l'Eglise universelle en ma-
 „ tière de Doctrine. Fait Sa Majesté très-expres-
 „ ses inhibitions & défenses à sa Cour de Par-
 „ lement de *Paris*, de rendre aucun Arrêt, ou
 „ de prendre aucune délibération à ce contraires.
 „ Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché
 „ par tout où besoin sera, à ce que personne
 „ n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Con-
 „ seil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu
 „ à *Versailles* le vingt-un Fevrier 1747. „

Signé, PHELYPEAUX.

Mais de cet ancien Arrêt revenons aux affaires
 importantes du tems présent. Il vient de succéder
 un nouvel Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui a
 rendu le calme aux esprits agités par la crainte où
 les jettoit la réponse du Roi du 17. Avril dernier,
 rapportée ci-dessus. Ce nouvel Arrêt, résolu le
 29. du même mois, porte des dispositions bien
 remarquables. Il est conçu en ces termes.

„ LE ROI, par ses Déclarations des 4. Août
 „ 1720. & 24. Mars 1730. & par l'Arrêt
 „ rendu en son Conseil le 5. Septembre 1731,
 „ ayant